REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2023_56 REGLEMENTANT LES DEPOTS D'ORDURES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le maire de la Commune de Saint-Bauzély,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal;

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public sur la Commune de la Rouvière,

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

Arrête

Article 1er:

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au Public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, faits devant les magasins, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas être déposés sur la voie publique, les conteneurs ou poubelles ne doivent pas se trouver sur la voie publique à l'exception des créneaux horaires suivants :

les lundi, mercredi et jeudi à partir de 20 heures (veille de ramassage) et doivent être remisés au plus tard dans la soirée des jours du ramassage (mardi, jeudi et vendredi) ;

Article 2 : Les ordures ménagères, balayures, détritus, branchages, herbes ou objets divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux. (...)

Article 3 : Les déchets refusés et/ou non ramassés par le service, doivent être retirés de la voie publique et évacuer sur la déchetterie par l'usager qui devra nettoyer les éventuelles souillures laissées sur place,

Article 4 : La déchetterie est située sur la commune de la Rouvière.

Article 5 : Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Chef de la Police Municipal de Saint-Géniès de Malgoirés, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély le 02 octobre 2023 DURAND Jacques Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification.

Affiché transmis et rendu exécutoire